RÈGLEMENT (CEE) N° 436/75 DE LA COMMISSION

du 21 février 1975

relatif à la suspension temporaire des adjudications permanentes en matière de subventions à octroyer dans le secteur du sucre en vertu des règlements (CEE) n° 3062/74, (CEE) n° 312/75 et (CEE) n° 314/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 25 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2932/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif à l'octroi et au financement d'une subvention au sucre produit au-delà du quota maximal et au financement de la subvention à l'importation de sucre (4), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 3062/74 de la Commission, du 3 décembre 1974, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/75 (6), et du règlement (CEE) n° 314/75 de la Commission, du 7 février 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination de subventions à l'importation de sucre blanc et brut sans autorisation d'exporter ultérieurement en franchise du prélèvement une quantité correspondante (7), modifié par le règlement (CEE) n° 363/75, certains États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'importation dudit sucre ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 312/75 de la Commission du 7 février 1975 (8), une adjudication permanente, pour la détermination de subventions à octroyer au sucre blanc produit au-delà du quota maximal auquel ne s'applique pas le prélèvement à l'exportation, a été ouverte ;

considérant que, à cause notamment de la nécessité d'adapter les conditions de ces adjudications, il convient de les suspendre temporairement ;

considérant que les mesures au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications permanentes visées aux règlements (CEE) n° 3062/74, (CEE) n° 312/75 et (CEE) n° 314/75 sont suspendues jusqu'au 1er mars 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 311 du 22. 11. 1974, p. 10.
(5) JO n° L 324 du 4. 12. 1974, p. 7.
(6) JO n° L 40 du 14. 2. 1975, p. 46.
(7) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 11.
(8) JO n° L 35 du 8. 2. 1975, p. 5.